Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 89 – 29 octobre 2019

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant sur une installation électrique non sécurisée, un risque d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendie et une absence de garde-corps, dans le logement sis 20, rue de la Frogerie à Port Saint Père (44710) occupé par Mme et M. HATTON et leurs trois enfants.

Arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant sur un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants d'un immeuble sis n°23, rue du Mes - Pompas à Herbignac (44410).

Arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°24) situé au 4ème étage, 1ère porte à gauche de l'immeuble sis 24 rue Scribe à Nantes (44000).

Arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 déclarant insalubre le logement situé 1ère porte gauche au rez-de-chaussée (lot n°5) de l'immeuble sis 35 place Jean Macé à Nantes (44100).

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral général IAL 2019-14 du 17 octobre 2019 et son annexe relatif à l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) de biens immobiliers sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs pour le département de Loire-Atlantique.

Arrêté préfectoral n°2019/SEE/2194 du 23 octobre 2019 relatif à la lutte collective contre le Ragondin (Myocastor Coypus) et contre le Rat musqué (Ondatra Zibethicus) dans le département de la Loire-Atlantique au titre de la protection des végétaux.

Arrêté préfectoral n°2019/SEE/2195 du 28 octobre 2019 d'autorisation de lutte coordonnée contre les espèces exotiques envahissantes sur le territoire de la communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande Atlantique.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2019-47 du 28 octobre 2019 portant modification temporaire d'une partie du côté piste sur l'aérodrome de Saint Nazaire Montoir.

Arrêté n°2019-CAB-30 du 28 octobre 2019 portant réglementation de l'achat et de la vente au détail, de l'enlèvement et du transport de carburant.

Arrêté n°2019-CAB-31 du 28 octobre 2019 portant interdiction temporaire de port et transport d'objets pouvant constituer une arme par destination.

Arrêté CAB-SPAS-2019-n°835 du 28 octobre 2019 portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices de divertissement.

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions par les sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de commune de Pontchâteau-Saint-Gildas-des-Bois.

Arrêté interpréfectoral du 18 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA).

Arrêté interpréfectoral du 22 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique (CAP ATLANTIQUE).

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Châteaubriant-Derval.

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Sèvre et Loire.

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Erdre et Gesvres.

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté préfectoral n° 004/BADT/2019 du 29 octobre 2019 portant classement de l'office de tourisme Pornichet, La Destination en catégorie I.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département Santé Publique et Environnementale
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
🖷 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur une installation électrique non sécurisée, un risque d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendie et une absence de garde-corps, dans le logement sis 20, rue de la Frogerie à Port Saint Père (44710) occupé par Mme et M. HATTON et leurs trois enfants.

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1er et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 22 octobre 2019 évaluant dans le logement situé 20, rue de la Frogerie à Port Saint Père (44710) – références cadastrales B 2008, occupé par Mme et M. HATTON et leurs trois enfants et propriété de Madame Jeanne SORIN née le 28 août 1934 à Port Saint Père et de Monsieur Gérard SORIN né le 9 février 1930 à Port Saint Père, domiciliés 22, rue de la Frogerie à Port Saint Père (44710) et de Madame Hélène ROGERIEUX née le 9 mars 1973 à Machecoul, domiciliée 3, avenue du Clipper à Nantes (44000), les désordres suivants :

- La dangerosité de l'installation électrique en raison de :
  - l'absence de disjonction lors des tests dans les pièces de service ;
  - l'inversion de la phase et du neutre sur une prise électrique descellée dans la salle de bains ;
  - un risque de contact direct avec une douille située sur le mur dans la cour ;
  - l'utilisation de multiprises surchargées.

- La dangerosité de la cheminée à foyer fermé en raison de :
  - l'absence de grille d'amenée d'air neuf.

- L'absence de garde-corps à l'étage.

CONSIDERANT que les éléments constatés ci-dessus constituent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou des voisins en présentant des risques d'échauffement, d'incendie, d'électrocution, d'intoxication au monoxyde de carbone et de chutes ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - Madame Jeanne SORIN et Monsieur Gérard SORIN domiciliés 22, rue de la Frogerie à Port Saint Père (44710), et Madame Hélène ROGERIEUX domiciliée 3, avenue du Clipper à Nantes (44000), propriétaires du logement situé 20, rue de la Frogerie à Port Saint Père (44710) – références cadastrales B 2008 sont mis en demeure de :

- ☐ Mettre en sécurité l'installation électrique ;
- ☐ Supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone lié à la cheminée et fournir un certificat de conformité de l'installation ;
- ☐ Supprimer le risque de chute aux fenêtres à l'étage.

Ces travaux devront être effectués par des professionnels qualifiés, et dans les règles de l'art.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1er est fixé à **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Monsieur le Maire de Port Saint Père à défaut, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de Madame Jeanne SORIN et Monsieur Gérard SORIN domiciliés 22, rue de la Frogerie à Port Saint Père (44710) et de Madame Hélène ROGERIEUX, domiciliée 3, avenue du Clipper à Nantes (44000), sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Port Saint Père, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 25 OCT. 2019

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
🖷 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants d'un immeuble sis n°23, rue du Mes - Pompas à Herbignac (44410).

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26, L. 1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le constat ainsi que le rapport photographique du technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire du 17 octobre 2019 concluant à l'insalubrité du logement situé n°23, rue du Mes - Pompas à Herbignac (44410), référence cadastrale : parcelle YL section n°175, propriété de Mme Anne-Marie LAFEUILLADE née SOUQUET, le 29 octobre 1959 à Guérande et domiciliée n°8, rue de l'Hermitage à Sautron (44880) et occupé par Mme et M. FERRON ;

CONSIDERANT que le logement susvisé constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper notamment aux motifs suivants le rendant incompatible avec l'état de santé de Mme et M. FERRON :

- Une installation électrique non sécurisée :
  - absence de différentiel de sensibilité appropriée dans les pièces de service ;
  - absence de disjonction lors des tests ;
  - prises phase et neutre inversées dans la salle de bains ;
  - risque de contact direct au-dessus du lavabo.

- Un risque d'intoxication au monoxyde de carbone :
  - conduit de fumée non étanche au niveau de la chaudière fuel vétuste située dans la cuisine, présence d'auréoles au niveau du plafond et insuffisance de la ventilation naturelle.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – Mme Anne-Marie LAFEUILLADE, née SOUQUET, le 29 octobre 1959 à Guérande et domiciliée n°8, rue de l'Hermitage à Sautron (44880) est mise en demeure de prendre les mesures suivantes dans le logement situé n°23, rue du Mes - Pompas à Herbignac (44410), référence cadastrale : parcelle YL section n°175 :

- mettre en place un hébergement adapté à la situation des occupants ;
- procéder à la fermeture efficace du logement afin d'éviter toute occupation et squat

Le délai imparti pour la réalisation de ces mesures est fixé à **48 heures** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 – Compte-tenu de la gravité des risques, le logement est interdit à l'habitation dans le délai de **8 jours** à compter de la notification du présent arrêté.
L'hébergement des occupants devra être assuré par la propriétaire, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. À cette fin, la propriétaire mentionnée à l'article 1er doit, au plus tard dans les **48 heures** à compter de la date de notification du présent arrêté, informer M. le Préfet, de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. À défaut, pour la propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

Article 3 - La propriétaire mentionnée à l'article 1er est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire mentionnée à l'article 1er ci-dessus, ainsi qu'aux occupants du local concerné. Il sera transmis au maire de la ville d'Herbignac et sera affiché à la mairie de d'Herbignac ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de d'Herbignac, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 25 OCT. 2019

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
🖷 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la demande de dérogation au règlement sanitaire départemental pour un local (lot n°24) situé au 4ème étage, 1ère porte à gauche de l'immeuble sis 24 rue Scribe à Nantes (44000).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

VU la demande de dérogation du 8 octobre 2019 formulée par Monsieur Henri BONFAIT, domicilié 20 rue du Commandant Mouchotte à Paris (75014), propriétaire du local (lot n°24) situé au 4ème étage, 1ère porte gauche de l'immeuble sis 24 rue Scribe à Nantes (44000), références cadastrales HP 197 ;

VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du pôle protection des populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes du 8 octobre 2019, relatif au local (lot n°24) situé au 4ème étage, 1ère porte gauche de l'immeuble sis 24 rue Scribe à Nantes (44000), références cadastrales HP 197 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau avec WC ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local (lot n°24) situé au 4ème étage, 1ère porte gauche de l'immeuble sis 24 rue Scribe à Nantes (44000), références cadastrales HP 197 ; propriété appartenant à Monsieur Henri BONFAIT, domicilié 20 rue du Commandant Mouchotte à Paris (75014), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1 dans les deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 25 OCT. 2019

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département santé publique et environnementale
Affaire suivie par : Nathalie GURIEC
☎ 02.49.10.41.38
🖷 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-spe@ars.sante.fr

Arrêté préfectoral portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 déclarant insalubre le logement situé 1ère porte gauche au rez-de-chaussée (lot n°5) de l'immeuble sis 35 place Jean Macé à Nantes (44100).

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement situé 1ère porte gauche au rez-de-chaussée (lot n°5) de l'immeuble sis 35 place Jean Macé à Nantes (44100), référence cadastrale : parcelle IL section n°211, propriété de Monsieur Thierry GALODE, né le 02/02/1964 et domicilié 53 rue du Général de Gaulle à Laval (53000) ;

VU le rapport du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes du 24 septembre 2019 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 27 août 2019, exécutés en application de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement situé 1ère porte gauche au rez-de-chaussée (lot n°5) de l'immeuble sis 35 place Jean Macé à Nantes (44100), référence cadastrale : parcelle IL section n°211, propriété de Monsieur Thierry GALODE, né le 02/02/1964 et domicilié 53 rue du Général de Gaulle à Laval (53000), est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1er. Il sera également affiché à la mairie de Nantes.

Article 3 – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1er. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nantes, au président du Conseil Départemental, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), à Mme la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 25 OCT. 2019

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Transports et Risques
Unité Prévention des Risques

IAL-2019-14

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le décret n° 2012-475 du 12 avril 2012 modifiant l'article R 125-24 du Code de l'Environnement relatif notamment à l'obligation d'annexer le règlement et le rapport de présentation des plans de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques au dossier communal d'information des acquéreurs et des locataires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 1998 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la Sèvre Nantaise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2001 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la Loire Amont ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2002 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation du bassin aval de la Vilaine et de ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2007 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société NOBEL EXPLOSIFS FRANCE implanté à Riaillé ;

.../...

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 15 octobre 2008 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Moine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2009 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour des installations de produits agropharmaceutiques exploité par la société ODALIS implantée à Mésanger ;

VU l'arrêté en date du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2013301 0001 en date du 28 octobre 2013 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société NITRO BICKFORD implanté à Saint-Crespin-sur-Moine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2014 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour des sites des installations exploitées par les sociétés TOTAL Raffinage Marketing, ANTARGAZ et la Société Française Donges-Metz implantés sur la commune de Donges ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2014 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la Loire Aval dans l'agglomération nantaise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2015 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour des installations exploitées par les sociétés ELENGY, IDEA Services vrac et YARA FRANCE implantés sur la commune de Montoir-de-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2016 approuvant le plan de prévention des risques littoraux de la Baie de Bourgneuf Nord ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2016 approuvant le plan de prévention des risques littoraux de la Presqu'île Guérandaise – Saint-Nazaire ;

VU l'arrêté du 02 février 2017 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société Française Donges Metz (SFDM) sur la commune de La Chapelle-Launay ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2017 approuvant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société Française Donges Metz (SFDM) sur la commune de Piriac-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2019 prescrivant le plan de prévention des risques d'inondation dans le bassin amont de la Chère sur les communes de Soudan et de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2019 approuvant le plan de prévention des risques littoraux de la Baie de Pont Mahé – Traict de Pen Bé sur le territoire des communes de Assérac, Mesquer, Piriac-sur-Mer et Saint-Molf ;

.../...

VU l'arrêté du 25 février 2019 approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour du parc B de stockage de liquides inflammables exploité par la Société Française Donges-Metz sur la commune de Donges ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2019 approuvant le plan de prévention des risques littoraux de la Cote de Jade sur le territoire des communes de Saint-Brévin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef, Préfailles et La Plaine-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la Sèvre Nantaise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation Loire Amont ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1er - L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs figurent, pour chaque commune listée en annexe du présent arrêté, dans un dossier d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs, comprenant la liste des documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Chaque dossier comprend :

- la fiche synthétique sur la nature et l'intensité des risques présents dans la commune,
- les extraits cartographiques des zones exposées,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,

Sont joints à ce dossier, le cas échéant,

- le règlement et le rapport de présentation des PPR inondation ou technologiques concernant le territoire de la commune.

Chaque dossier et les documents de référence attachés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et dans les mairies concernées.

Article 3 - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° IAL-2019-04 du 5 juin 2019.

Article 4 - La liste des communes et les dossiers communaux d'information seront mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard de l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques en application du code de l'environnement.

.../...

Article 5 - L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique à l'ensemble des communes qui ont fait l'objet d'arrêté(s) portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Ces arrêtés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernées.

La liste de ces arrêtés est accessible à partir du Portail Internet des Services de l'Etat en Loire-Atlantique : www.loire-atlantique.gouv.fr

Article 6 - Les obligations applicables aux vendeurs et bailleurs découlant des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique des arrêtés préfectoraux prévus à ce même article.

Article 7 – Le présent arrêté et son annexe seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique et dans un journal diffusé dans le département de la Loire-Atlantique.

Une copie du présent arrêté et de son annexe sera adressée aux maires des communes et à la chambre départementale des notaires de Loire-Atlantique. Les mairies devront afficher l'arrêté préfectoral et son annexe durant 1 mois.

Il sera également accessible à partir du Portail Internet des Services de l'Etat en Loire-Atlantique : www.loire-atlantique.gouv.fr

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le chef de l'inspection des installations classées de la défense, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique et les maires des communes de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 17 OCT. 2019

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° IAL-2019-14 en date du 17 OCT. 2019
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs
et modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral n° IAL-2019-04 en date du 5 juin 2019

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location

N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticip°	PPR naturel approuvé	Révision PPR naturel prescrit	Révision PPR naturel approuvé	PPR techno. prescrit	PPR techno. par anticip°	PPR techno. approuvé	Aléa sismique	Niveau Radon
44001	ABBARETZ									2	3
44002	AIGREFEUILLE-SUR-MAINE									3	3
44003	***ANCENIS/SAINT-GÉRÉON***			*PPRI Loire Amont (2001)*	***PPRI Loire Amont (2019)***					*2*	*1*
44005	CHAUMES-EN-RETZ									3	3
44006	ASSERAC			PPRL de la Baie de Pont Mahé – Traict de Pen Bé						3	1
44007	AVESSAC			PPRI Vilaine						2	3
44009	***BASSE-GOULAINE***			*PPRI Loire Amont (2001)*	***PPRI Loire Amont (2019)***					*3*	*1*
44010	BATZ-SUR-MER			PPRL Presqu'île Guérandaise Saint-Nazaire						3	3
44012	LA BERNERIE-EN-RETZ			PPRL Baie de Bourgneuf Nord						3	3
44013	BESNE									3	3
44014	LE BIGNON									3	3
44015	BLAIN									2	3
44016	LA BOISSIERE-DU-DORE									3	3
44018	BOUAYE									3	1
44019	BOUEE									3	3
44020	BOUGUENAIS			PPRI Loire Aval						3	3
44021	VILLENEUVE-EN-RETZ			PPRL Baie de Bourgneuf Nord						3	3
44022	***BOUSSAY***			*PPRI Sèvre Nantaise (1998)*	***PPRI Sèvre Nantaise (2019)***					*3*	*3*

N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticip°	PPR naturel approuvé	Révision PPR naturel prescrit	Révision PPR naturel approuvé	PPR techno. prescrit	PPR techno. par anticip°	PPR techno. approuvé	Aléa sismique	Niveau Radon
44023	BOUVRON									3	3
44024	BRAINS									3	3
44025	CAMPBON									3	3
44026	CARQUEFOU									3	2
44027	CASSON									3	3
44028	***LE CELLIER***			*PPRI Loire Amont (2001)*	***PPRI Loire Amont (2019)***					***3***	***3***
44029	***DIVATTE-SUR-LOIRE***			*PPRI Loire Amont (2001)*	***PPRI Loire Amont (2019)***					***3***	***3***
44030	LA CHAPELLE-DES-MARAIS									3	1
44031	LA CHAPELLE-GLAIN									2	3
44032	***LA CHAPELLE-HEULIN***				***PPRI Loire Amont (2019)***					***3***	***3***
44033	LA CHAPELLE-LAUNAY								PPRT Défense	3	3
44035	LA CHAPELLE-SUR-ERDRE									3	2
44036	CHATEAUBRIANT	PPRI bassin amont de la Chère								2	3
44037	CHATEAU-THEBAUD									3	3
44038	CHAUVE									3	3
44039	CHEIX-EN-RETZ									3	3
44041	LA CHEVROLIERE									3	1
44043	***CLISSON***			*PPRI Sèvre Nantaise (1998)* / *PPRI Vallée de la Moine*	***PPRI Sèvre Nantaise (2019)***				*PPRT Nitro Bickford*	***3***	***3***
44044	CONQUEREUIL									2	3
44045	CORDEMAIS									3	3
44046	CORSEPT									3	3
44047	COUERON			PPRI Loire Aval						3	3
44048	COUFFE									3	3
44049	LE CROISIC			PPRL Presqu'île Guérandaise Saint-Nazaire						3	3
44050	CROSSAC									3	3
44051	DERVAL									2	3

N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticip°	PPR naturel approuvé	Révision PPR naturel prescrit	Révision PPR naturel approuvé	PPR techno. prescrit	PPR techno. par anticip°	PPR techno. approuvé	Aléa sismique	Niveau Radon
44052	DONGES								PPRT Donges «parc B» PPRT Donges PPRT Montoir-de-Bretagne	3	2
44053	DREFFEAC			PPRI Vallée de la Moine						3	2
44054	ERBRAY									2	3
44055	LA BAULE-ESCOUBLAC			PPRL Presqu'île Guérandaise Saint-Nazaire						3	3
44056	FAY-DE-BRETAGNE									3	3
44057	FEGREAC			PPRI Vilaine						2	1
44058	FERCE									2	3
44061	FROSSAY									3	2
44062	LE GAVRE									2	3
44063	***GETIGNE***			PPRI Sèvre Nantaise (1998) PPRI Vallée de la Moine	***PPRI Sèvre Nantaise (2019)***					3	3
44064	***GORGES***			PPRI Sèvre Nantaise (1998)	***PPRI Sèvre Nantaise (2019)***					3	3
44065	GRAND-AUVERNE								PPRT Nobel Explosifs France	2	3
44066	GRANDCHAMP-DES-FONTAINES									3	2
44067	GUEMENE-PENFAO			PPRI Vilaine						2	3
44068	GUENROUET			PPRI Vilaine						2	3
44069	GUERANDE			PPRL Presqu'île Guérandaise Saint-Nazaire						3	3
44070	***LA HAIE-FOUASSIERE***			PPRI Sèvre Nantaise (1998)	***PPRI Sèvre Nantaise (2019)***					3	3
44071	***HAUTE-GOULAINE***			PPRI Loire Amont (2001)	***PPRI Loire Amont (2019)***					3	3
44072	HERBIGNAC									3	3
44073	HERIC									3	3
44074	INDRE			PPRI Loire Aval						3	3
44075	ISSE									2	3
44076	JANS									2	3

N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticip°	PPR naturel approuvé	Révision PPR naturel prescrit	Révision PPR naturel approuvé	PPR techno. prescrit	PPR techno. par anticip°	PPR techno. approuvé	Aléa sismique	Niveau Radon
44077	JOUE-SUR-ERDRE									2	3
44078	JUIGNE-LES-MOUTIERS									2	3
44079	***LE LANDREAU***				***PPRI Loire Amont (2019)***					3	3
44080	LAVAU-SUR-LOIRE									3	3
44081	LEGE									3	3
44082	LIGNE									3	3
44083	LA LIMOUZINIERE									3	3
44084	***LE LOROUX-BOTTEREAU***				***PPRI Loire Amont (2019)***					3	3
44085	LOUISFERT									2	3
44086	LUSANGER									2	3
44087	MACHECOUL/SAINT-MEME									3	3
44088	***MAISDON-SUR-SEVRE***			*PPRI Sèvre Nantaise (1998)*	***PPRI Sèvre Nantaise (2019)***					3	3
44089	MALVILLE									3	3
44090	LA MARNE									3	3
44091	MARSAC-SUR-DON									2	3
44092	MASSERAC			PPRI Vilaine						2	3
44094	***MAUVES-SUR-LOIRE***			*PPRI Loire Amont (2001)*	***PPRI Loire Amont (2019)***					3	2
44095	LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE								PPRT Nobel Explosifs France	2	2
44096	MESANGER								PPRT Odalis	2	3
44097	MESQUER			PPRL de la Baie de Pont Mahé – Traict de Pen Bé						3	1
44098	MISSILLAC									3	3
44099	MOISDON-LA-RIVIERE									2	3
44100	***MONNIERES***			*PPRI Sèvre Nantaise (1998)*	***PPRI Sèvre Nantaise (2019)***					3	3
44101	LA MONTAGNE			PPRI Loire Aval						3	3
44102	MONTBERT									3	3
44103	MONTOIR-DE-BRETAGNE								PPRT Donges PPRT Montoir-de-Bretagne	3	1

N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticip°	PPR naturel approuvé	Révision PPR naturel prescrit	Révision PPR naturel approuvé	PPR techno. prescrit	PPR techno. par anticip°	PPR techno. approuvé	Aléa sismique	Niveau Radon
44104	***MONTRELAIS***			*PPRI Loire Amont (2001)*	***PPRI Loire Amont (2019)***					2	3
44105	MOUAIS									2	3
44106	LES MOUTIERS-EN-RETZ			PPRL Baie de Bourgneuf Nord						3	3
44107	MOUZEIL									2	2
44108	MOUZILLON								PPRT Nitro Bickford	3	1
44109	***NANTES***			*PPRI Sèvre Nantaise (1998)* / *PPRI Loire Aval*	***PPRI Sèvre Nantaise (2019)***					3	3
44110	NORT-SUR-ERDRE									2	3
44111	NOTRE-DAME-DES-LANDES									3	2
44112	NOYAL-SUR-BRUTZ									2	3
44113	NOZAY									2	3
44114	ORVAULT									3	3
44115	***OUDON***			*PPRI Loire Amont (2001)*	***PPRI Loire Amont (2019)***					3	3
44116	PAIMBOEUF									3	1
44117	***LE PALLET***			*PPRI Sèvre Nantaise (1998)*	***PPRI Sèvre Nantaise (2019)***					3	3
44118	PANNECE									2	1
44119	PAULX									3	2
44120	LE PELLERIN			PPRI Loire Aval						3	3
44121	PETIT-AUVERNE									2	3
44122	PETIT-MARS									3	3
44123	PIERRIC			PPRI Vilaine						2	3
44124	LE PIN									2	3
44125	PIRIAC-SUR-MER			PPRL Baie Pont Mahé - Traict de Pen Bé					PPRT Défense	3	3
44126	LA PLAINE-SUR-MER			PPRL Cote de Jade						3	1
44127	LA PLANCHE									3	2
44128	PLESSE			PPRI Vilaine						2	2
44129	PONTCHATEAU									3	3
44130	PONT-SAINT-MARTIN									3	3

N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticip°	PPR naturel approuvé	Révision PPR naturel prescrit	Révision PPR naturel approuvé	PPR techno. prescrit	PPR techno. par anticip°	PPR techno. approuvé	Aléa sismique	Niveau Radon
44131	PORNIC			PPRL Baie de Bourgneuf Nord						3	3
44132	PORNICHET			PPRL Presqu'île Guérandaise Saint-Nazaire						3	1
44133	PORT-SAINT-PERE									3	3
44134	POUILLE-LES-COTEAUX									2	3
44135	LE POULIGUEN			PPRL Presqu'île Guérandaise Saint-Nazaire						3	1
44136	PREFAILLES			PPRL Cote de Jade						3	1
44137	PRINQUIAU									3	3
44138	PUCEUL									2	1
44139	QUILLY									2	3
44140	LA REGRIPPIERE									3	3
44141	LA REMAUDIERE									3	3
44142	REMOUILLE									3	3
44143	***REZE***			*PPRI Sèvre Nantaise (1998)* *PPRI Loire Aval*	***PPRI Sèvre Nantaise (2019)***					*3*	*3*
44144	RIAILLE								PPRT Nobel Explosifs France	2	3
44145	ROUANS									3	3
44146	ROUGE									2	3
44148	RUFFIGNE									2	3
44149	SAFFRE									2	3
44150	SAINT-AIGNAN-DE-GRANDLIEU									3	3
44151	SAINT-ANDRE-DES-EAUX									3	3
44152	SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET									3	3
44153	SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX									2	3
44154	SAINT-BREVIN-LES-PINS			PPRL Cote de Jade						3	3
44155	SAINT-COLOMBAN									3	1
44156	CORCOUE-SUR-LOGNE									3	3
44157	SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE									3	3
44158	SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC									3	3

N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticip°	PPR naturel approuvé	Révision PPR naturel prescrit	Révision PPR naturel approuvé	PPR techno. prescrit	PPR techno. par anticip°	PPR techno. approuvé	Aléa sismique	Niveau Radon
44159	***SAINT-FIACRE-SUR-MAINE***			*PPRI Sèvre Nantaise (1998)*	***PPRI Sèvre Nantaise (2019)***					*3*	*1*
44161	SAINT-GILDAS-DES-BOIS									2	3
44162	SAINT-HERBLAIN			PPRI Loire Aval						3	3
44163	***VAIR-SUR-LOIRE***			*PPRI Loire Amont (2001)*	***PPRI Loire Amont (2019)***					*2*	*3*
44164	SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS									3	3
44165	SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON									3	3
44166	SAINT-JEAN-DE-BOISEAU			PPRI Loire Aval						3	3
44168	SAINT-JOACHIM									3	3
44169	***SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES***			*PPRI Loire Amont (2001)*	***PPRI Loire Amont (2019)***					*3*	*3*
44170	SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES									2	3
44171	SAINT-LEGER-LES-VIGNES									3	3
44172	***SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE***			*PPRI Loire Amont (2001)*	***PPRI Loire Amont (2019)***					*3*	*1*
44173	SAINT-LUMINE-DE-CLISSON									3	3
44174	SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS									3	3
44175	SAINT-LYPHARD									3	3
44176	SAINT-MALO-DE-GUERSAC									3	1
44178	SAINT-MARS-DE-COUTAIS									3	3
44179	SAINT-MARS-DU-DESERT									3	3
44180	VALLONS DE L'ERDRE									2	3
44182	SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF			PPRL Cote de Jade						3	1
44183	SAINT-MOLF			PPRL Baie Pont Mahé – Traict de Pen Bé						3	3
44184	SAINT-NAZAIRE			PPRL Presqu'île Guérandaise Saint-Nazaire						3	1
44185	SAINT-NICOLAS-DE-REDON			PPRI Vilaine						2	1
44186	SAINTE-PAZANNE									3	3

N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticip°	PPR naturel approuvé	Révision PPR naturel prescrit	Révision PPR naturel approuvé	PPR techno. prescrit	PPR techno. par anticip°	PPR techno. approuvé	Aléa sismique	Niveau Radon
44187	SAINT-PERE-EN-RETZ									3	3
44188	SAINT-PHILBERT-DE-GRANDLIEU									3	3
44189	SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE									3	3
44190	SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE			PPRI Loire Aval						3	2
44192	SAINT-VIAUD									3	3
44193	SAINT-VINCENT-DES-LANDES									2	3
44194	SAUTRON									3	3
44195	SAVENAY									3	3
44196	SEVERAC			PPRI Vilaine						2	3
44197	SION-LES-MINES									2	3
44198	LES SORINIERES									3	3
44199	SOUDAN	PPRI bassin amont de la Chère								2	3
44200	SOULVACHE									2	3
44201	SUCE-SUR-ERDRE									3	3
44202	TEILLE									2	3
44203	LE TEMPLE-DE-BRETAGNE									3	3
44204	***THOUARE-SUR-LOIRE***			*PPRI Loire Amont (2001)*	***PPRI Loire Amont (2019)***					*3*	*2*
44205	LES TOUCHES									2	3
44206	TOUVOIS									3	3
44207	TRANS-SUR-ERDRE									2	3
44208	TREFFIEUX									3	1
44209	TREILLIERES									3	3
44210	TRIGNAC									3	1
44211	LA TURBALLE			PPRL Presqu'île Guérandaise Saint-Nazaire						3	3
44212	VALLET									3	3
44213	***LOIREAUXENCE***			*PPRI Loire Amont (2001)*	***PPRI Loire Amont (2019)***					*2*	*3*
44214	VAY									2	3
44215	***VERTOU***			*PPRI Sèvre Nantaise (1998)*	***PPRI Sèvre Nantaise (2019)***					*3*	*3*
44216	VIEILLEVIGNE									3	3
44217	VIGNEUX-DE-BRETAGNE									3	3
44218	VILLEPOT									2	3

N° INSEE	Communes	PPR naturel prescrit	PPR naturel par anticip°	PPR naturel approuvé	Révision PPR naturel prescrit	Révision PPR naturel approuvé	PPR techno. prescrit	PPR techno. par anticip°	PPR techno. approuvé	Aléa sismique	Niveau Radon
44220	VUE									3	3
44221	LA CHEVALLERAIS									2	1
44222	LA ROCHE-BLANCHE									2	3
44223	GENESTON									3	1
44224	LA GRIGONNAIS									2	1

NB :
- Prise en compte des nouvelles communes
- Les modifications apportées à la liste précédente apparaissent en ITALIQUE, GRAS et fond GRISÉ

LÉGENDE :
2 - ZONE DE SISMICITÉ FAIBLE
3 - ZONE DE SISMICITÉ MODÉRÉ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité Biodiversité
ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr

N° 2019/SEE/2194
Arrêté préfectoral relatif à la lutte collective contre le Ragondin (Myocastor Coypus) et contre le Rat musqué (Ondatra Zibethicus) dans le département de la Loire-Atlantique au titre de la protection des végétaux

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.226-1 à L.226-9, L.251-3 à L.251-11, L.251-20, L.252-1 et L.252-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-8, R.427-10, R.427-13 à R.427-18, R.427-21, R.427-26 relatifs au classement et à la régulation des animaux classés nuisibles notamment par déterrage et piégeage ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 1988 modifié relatif à l'homologation des pièges ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté ministériel DEVN 0700128A du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel AGRGO 753551A du 6 avril 2007 modifié relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués ;

VU l'arrêté ministériel du 02 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classes nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU le décret 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

VU l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2011 relatif à la lutte collective contre le Ragondin et le Rat musqué dans le département de la Loire Atlantique ;

VU les modalités de la lutte, décrites dans le Plan d'Action Régional (PAR) "Rongeurs Aquatiques Envahissants" rédigé par POLLENIZ, FREDON Pays-de-la-Loire;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 11 septembre au 2 octobre 2019 inclus ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 5 septembre 2019 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT que le département de la Loire-Atlantique est infesté par le Ragondin (*Myocastor coypus*) et le Rat musqué (*Ondatra zibethicus*) et que ces espèces sont nuisibles aux végétaux et produits végétaux, et qu'en outre leur prolifération représente un risque pour les productions agricoles, les ouvrages d'art et l'hydraulique, pour la faune et la flore autochtones, pour la santé publique et pour la santé animale ;

CONSIDÉRANT que la lutte chimique est abandonnée en Loire-Atlantique depuis septembre 2006 compte tenu des risques liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;

CONSIDÉRANT que les périodes automnales et hivernales sont favorables à la lutte par tir collectif, ces périodes correspondant généralement à des niveaux d'eau élevés et au déplacement des Ragondins et des Rats musqués vers des zones exondées où le tir est opérant ;

CONSIDÉRANT qu'afin de limiter les populations de rats musqués et de ragondins, tous les moyens de lutte doivent être mis en œuvre, que la lutte contre le Ragondin et le Rat musqué doit être effectuée de manière concertée et collective pour assurer une meilleure efficacité, un suivi des populations et un bilan des opérations ;

SUR LA PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 - La lutte collective contre le ragondin et le rat musquée est obligatoire sur tout le territoire du département de la Loire- Atlantique pour toute personne physique ou morale qui a la jouissance de terres.

Article 2 - L'organisation de la surveillance et de la lutte contre les ragondins et les rats musqués est confiée à la fédération des groupements de défense contre les organismes nuisibles : POLLENIZ , qui produit devant l'autorité administrative un plan d'actions pour la lutte collective à cet effet.

Article 3 - Les modalités de surveillance des ragondins ou des rats musqués, en particulier, le suivi de l'évolution de leurs populations, ainsi que les programmes d'information, de formation des différents intervenants, et de lutte sont celles inscrites dans le plan d'actions pour la lutte collective.

Article 4 – Toute personne relevant de cette obligation de lutte a le libre choix de réaliser en propre ou par un opérateur désigné les opérations nécessaires, qui doivent être conformes aux prescriptions relevant de l'organisation de la surveillance et de la lutte confiée à POLLENIZ.

Article 5 – Toute personne relevant de cette obligation de lutte doit établir un bilan annuel des luttes pour chacune des espèces relevant de la lutte collective, incluant les résultats de la surveillance mise en place, l'importance des moyens de lutte mis en oeuvre, l'estimation des quantités de ragondins et de rats musqués détruits ainsi que la liste des dégâts constatés et attribuables aux ragondins ou aux rats musqués. Ce bilan doit faire apparaître les zones géographiques ou les animaux ont été capturés ou tués. Il doit être transmis sans frais à POLLENIZ au plus tard le 1er avril qui suit l'année civile faisant l'objet du rapport.

Article 6 – POLLENIZ doit établir un bilan annuel des luttes pour chacune des espèces relevant de la lutte collective, incluant les résultats de la surveillance mise en place, l'importance des moyens de lutte mis en oeuvre, l'estimation des quantités de ragondins et de rats musqués détruits ainsi que la liste des dégâts constatés et attribuables aux ragondins ou aux rats musqués. Ce bilan doit faire apparaître les zones géographiques ou les animaux ont été capturés ou tués. Il doit être transmis sans frais à la Direction Départementale des Territoires – et de la Mer – au plus tard le 1er juillet qui suit l'année civile faisant l'objet du rapport.

Article 7 - Les ragondins et rats musqués morts doivent être recherchés à l'occasion de chaque opération de chasse ou de destruction. Leurs cadavres doivent être collectés et éliminés conformément aux prescriptions législatives et réglementaires, notamment les articles L. 226-1 à L. 226-9 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L. 541-1 à L. 541-8 du code de l'environnement. Le port de gants étanches est obligatoire pendant toute la durée des opérations de manipulation et de destruction des cadavres de ragondins ou de rats musqués.

Article 8 - L'emploi des produits toxiques pour la destruction de ragondins et rats musqués est interdit.

Article 9 - Tout propriétaire, fermier, détenteur de droit de destruction, ou son délégué, est tenu de participer à cette lutte.

Article 10 - Le ragondin et le rat musqué peuvent, en opération collective, être :

- piégés toute l'année, à l'aide de pièges-cages ;
- détruits à tir au fusil (tir fichant) ;
- détruits à tir à l'arc, pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique.

Article 11 - Des opérations collectives de piégeage doivent être organisées et doivent être encadrées par un arrêté municipal.

Article 12 - Des opérations collectives de tir peuvent être organisées et doivent être encadrées par un arrêté municipal.

Les dates de tir collectif sont comprises à l'intérieur des périodes suivantes :

Du 1er janvier au 31 mars et à partir de la date d'ouverture anticipée de la chasse au gibier d'eau, soit le 21 août jusqu'au 31 décembre exceptées les zones de chasse à réglementation spéciale :

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil à Nantes, chef-lieu du département, et finit une heure après son coucher.

L'emploi de la grenaille de plomb est interdit.

Chaque tireur doit être muni de son permis de chasser validé et d'une assurance "chasse" et portera un vêtement de couleur vive.

Ces opérations collectives de tir peuvent se dérouler également à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage instituées par arrêté préfectoral ou ministériel, après accord avec le gestionnaire de la réserve.

Article 13 - Les propriétaires des terrains sont tenus d'ouvrir leurs propriétés aux agents habilités mentionnés à l'article L.250-3 du code rural et de la pêche maritime et aux agents de POLLENIZ, délégataire désigné par l'autorité administrative, pour permettre le contrôle et l'exécution des luttes.

Article 14 - L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2011 susvisé, relatif à la lutte collective contre le Ragondin et le Rat musqué dans le département de la Loire-Atlantique, est abrogé.

Article 15 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (service régional de l'alimentation), le président de POLLENIZ, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 23 OCT. 2019

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,
La chef du service eau environnement

Cécilia MATHIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Unité biodiversité

ARRETE N° 2019/SEE/ 2195

Arrêté d'autorisation de lutte coordonnée contre les espèces exotiques envahissantes sur le territoire de la communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande Atlantique

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU- le règlement (UE) 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU- le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU- le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 ;

VU- le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5, L. 411-6, L. 411-8, L. 415-3, L.411-46 et R.411-47 ;

VU- la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU- la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, notamment son article 149 ;

VU- le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

VU- l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU- l'arrêté préfectoral du 8 août 2000 modifié portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département ;

VU- l'arrêté préfectoral N°2017/SEE/1181 du 18 juillet 2017 relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU- l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 11 septembre 2019 ;

VU- la consultation du public qui s'est déroulée du 18 septembre au 9 octobre inclus,

CONSIDERANT que la propagation des espèces exotiques envahissantes et en particulier du Baccharis à feuilles d'arroche (*Baccharis halimifolia)* qui représente un danger pour la biodiversité floristique dans les zones humides littorales ;

CONSIDERANT que la lutte contre les espèces classées exotiques envahissantes est obligatoire sur tout le territoire du département de la Loire- Atlantique pour toute personne physique ou morale qui a la jouissance de terres ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre des opérations coordonnées sur l'ensemble d'un territoire y compris sur des parcelles où le propriétaire ne réalise pas ses obligations de lutte ;

ARRETE

Article 1er – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et en particulier le Baccharis à feuilles d'arroche *(Baccharis halimifolia)* sur le territoire de la communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande-Atlantique conformément à l'article R411-47 du code de l'environnement.

Article 2 - Territoire

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire des 12 communes de la Loire-Atlantique de la communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande-Atlantique.

Article 3 – Durée et période

La lutte est effective toute l'année. Cependant elle n'est pas autorisée à proximité ou sur les lieux de reproduction des oiseaux d'eau et des passereaux pendant la période de nidification.

L'arrêté est valable pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Article 4 – Conditions d'exercice de la lutte

Il est recherché un contrôle des populations invasives sur les sites où la densité de spécimens est élevée et une éradication complète sur les nouveaux sites de colonisation ou fronts de colonisation ou dans les secteurs propices à une forte dissémination (front de mer, îlots,…).

Les méthodes de luttes sont très diverses et non exhaustives. Elles sont principalement réalisées par des actions de lutte active par arrachages, coupes, broyages et pâturages…..

L'application de produits phytopharmaceutiques est interdite en zone de marais excepté l'utilisation du sel marin.

Article 5 – Personnes autorisées en charge de la lutte

La lutte contre les espèces classées exotiques envahissantes au sens de la réglementation est obligatoire sur tout le territoire pour toute personne physique ou morale qui a la jouissance de terres.

Tout propriétaire, fermier est tenu de participer à cette lutte.

Les opérations de destruction sont réalisées, sous l'autorité du président et des maires des 12 communes de la Loire-Atlantique de la Communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande-Atlantique.
Elles sont réalisées par les agents communaux et intercommunaux, des prestataires spécialisés (entreprises spécialisées en travaux en espace naturel, associations de réinsertion, associations environnementales ...), des propriétaires, des exploitants (paludiers, agriculteurs...) et par les agents des réserves régionales le cas échéant.

Dans le cas des parcelles privées sur lesquelles le propriétaire ne réalise pas les actions de lutte, les agents communaux et intercommunaux de la Communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande-Atlantique sont autorisés à pénétrer et à mettre en œuvre les opérations de lutte nécessaires en se confortant à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

Article 6 – Destination de plantes exotiques envahissantes

La destruction des spécimens est réalisée sur le site par broyage ou brûlage. Pour les actions réalisées en période hivernale et en absence de graine, les plants peuvent être exportés en déchetterie ou en plate-forme de compostage.
Le transport vers les sites de destruction est réalisé à l'aide de véhicules bâchés pour éviter toutes dissémination.

Prescriptions particulières à respecter lors des opérations de brûlage des végétaux :

- le brûlage est réalisé sous le contrôle d'agents communaux ou intercommunaux de la communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande-Atlantique uniquement pendant la période du 1er octobre au 28 février.
- le brûlage s'effectue entre 10h et 15h30,
- les feux sont réalisés de manière à garantir la sécurité des biens et des personnes et avec toutes les précautions pour éviter tout risque de propagation des feux ou d'explosion,
- le brûlage est réalisé avec foyer unique
- le brûlage ne peut concerner d'autres éléments ou matériaux,
- les fumées dégagées ne doivent en aucun cas gêner la circulation et les riverains,
- le foyer est surveillé en permanence par des personnes capables d'en assurer le contrôle et l'extinction,
- les cendres et résidus devront être totalement éteints par nettoyage du feu, avant de quitter les lieux, l'extinction complète du foyer devra être vérifiée.

Article 7 – Registre

Au 1er juin de chaque campagne, un bilan des travaux de destruction est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer.
Ce rapport indique, les surfaces traitées, les dates et lieux des prélèvements et la destination des spécimens.

Article 8 –: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande-Atlantique, les maires des communes de La Baule, Assérac, Batz-sur-Mer, Le Croisic, Guérande, Herbignac, Mesquer, Piriac-sur-Mer, Le Pouliguen, Saint-Lyphard, Saint-Molf et La Turballe, le chef de la brigade départementale de l'agence française de la biodiversité, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

NANTES, le 28 OCT. 2019

Le PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Serge BOULANGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
Service Interministériel Régional des
Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile

Arrêté portant modification temporaire d'une partie du côté piste
sur l'aérodrome de Saint Nazaire Montoir

CABINET/SIRACEDPC/N° 2019-47

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les règlements européens et les textes prévus en application,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de déclassement temporaire du 4 avril 2019 de l'aéro-club de l'Estuaire Saint Nazaire-Montoir,

Vu l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest (DSACO) en date du 20 septembre 2019,

Sur proposition du délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest (DSACO),

ARRETE

Article 1er

L'exploitant d'aérodrome s'assurera que le positionnement de la limite provisoire entre le côté piste et le côté ville respecte :

- les surfaces de dégagement d'obstacles définies par la réglementation,
- les bandes de piste définies par la réglementation,
- les distances de séparation avec les pistes et les voies de circulation pour aéronefs définies par la réglementation,
- les distances de sécurité avec les aéronefs qui évoluent sur l'aire de trafic.

Article 2

L'exploitant d'aérodrome devra demander une publication d'un Notam couvrant toute la durée de l'événement pour l'information aéronautique des usagers.

Article 3

A la fin de la période temporaire et avant le retour à la configuration initiale, l'exploitant d'aérodrome réalisera une inspection minutieuse de l'aire de mouvement pour vérifier l'intégrité des infrastructures et des équipements (absence de détérioration des surfaces de la piste et des voies de circulation, des bandes associées, de l'aire de trafic, absence de débris ou d'objets sur les aires opérationnelles, absence de dégradations des aides visuelles…).

Article 4

Durant la période de chantier, la zone devra être délimitée par des clôtures de type HERAS rehaussées par bavolets et files de ronces pour une hauteur totale de 2 mètres 50 étayées par des jambes de force modifiant les limites du côté ville et du côté piste, conformément au plan annexé.

Article 5

La zone ne devra être accessible par le côté ville qu'aux personnes autorisées aux heures ouvrables du chantier (7H30 – 19H00) et autorisées par l'exploitant d'aérodrome (accompagnement par AC Estuaire) dans le cas d'un accès par le côté piste.

Article 6

L'accès des personnes à la zone de travaux sera assuré par deux portails verrouillés par une chaîne et un cadenas dont l'un sera côté ville et l'autre en côté piste. L'ouverture simultanée de ces deux accès ne devra pas être autorisée. Les clés ne devront être en possession que des seules personnes autorisées.

Article 7

Les personnes utilisant l'accès au chantier devront s'assurer de la fermeture et du verrouillage des accès dès lors que le chantier ne sera plus sous la surveillance de ces personnes ou lorsque le chantier ne sera plus actif.

Article 8

Lors de la mise en place des clôtures ainsi que lors de leur enlèvement, une surveillance permanente devra être assurée par l'exploitant d'aérodrome.

Article 9

Une surveillance régulière de l'intégrité du dispositif devra être assurée par l'exploitant d'aérodrome durant toute la période du chantier.

Article 10

Aucun accès au « côté piste » ne pourra être créé dans les clôtures.

Article 11

A la fin du chantier et lors du retour à la configuration initiale, une vérification de la zone concernée devra être réalisée par l'exploitant d'aérodrome.

Article 12

Tout incident, au cours de la période temporaire prévue devra être immédiatement porté à la connaissance de l'exploitant de l'aérodrome ou de son représentant et des services de l'État compétents : préfecture, service compétent de l'état).

Article 13

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le délégué Pays de la Loire auprès de l'aviation civile Ouest, le responsable de la brigade de gendarmerie du transport aérien de Nantes et le directeur inter-départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 OCT. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
le sous-préfet, Directeur de cabinet

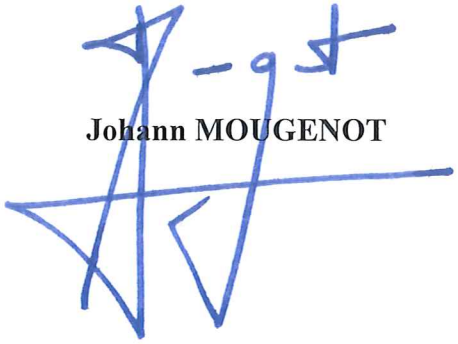

Johann MOUGENOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET
Bureau du cabinet et des sécurités
Pôle sécurité
Arrêté n°2019-CAB-30

ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ACHAT ET DE LA VENTE AU DETAIL, DE L'ENLEVEMENT ET DU TRANSPORT DE CARBURANT

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1.3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique susceptibles de se produire à l'occasion de la période d'Halloween ;

CONSIDERANT que les années précédentes a été observée une recrudescence des feux de poubelles, de véhicules et de végétation au cours de la nuit di 31 octobre au 1er novembre ;

CONSIDERANT que dès lors il appartient au préfet de prendre toutes les dispositions utiles pour les prévenir ;

CONSIDERANT que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburant, notamment les incendies de poubelles, de véhicules et de bâtiments, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport de carburant ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 - L'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de tout carburant, par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers sont interdits dans tous les points de distribution situés dans le département de la Loire-Atlantique du jeudi 31 octobre 08h00 au vendredi 1er novembre 2019 20h00 à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuels.

Les gérants des stations-service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

Article 2 - Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-atlantique, les maires des arrondissements de Nantes, Saint-Nazaire, Châteaubriant-Ancenis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 28 octobre 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

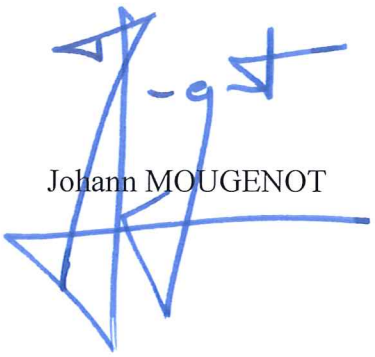

Johann MOUGENOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET
Bureau du cabinet et des sécurités
Pôle sécurité
Arrêté n°2019-CAB-31

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE PORT ET TRANSPORT D'OBJETS POUVANT CONSTITUER UNE ARME PAR DESTINATION

LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L 211-3 ;

VU le code pénal, et notamment l'article 132-75 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique susceptibles de se produire à l'occasion de la période d'Halloween ;

CONSIDÉRANT qu'a été constatée les années précédentes au cours de la nuit du 31 octobre au 1er novembre, une recrudescence des agressions notamment à l'encontre des forces de l'ordre ou des transports publics ;

CONSIDÉRANT que dès lors il appartient au préfet de prendre toutes les dispositions utiles pour les prévenir ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er - Le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du jeudi 31 octobre 2019 à 18h00 jusqu'au vendredi 1er novembre 2019 dans les agglomérations de Nantes et Saint-Nazaire.

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
– d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de Loire-Atlantique, recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur).
– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Nantes, le 28 octobre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2019/N°835

Arrêté portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices de divertissement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 7 novembre 2018 nommant monsieur Claude d'HARCOURT, préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1994 interdisant le tir de pétards et autres artifices sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de personnes mineures ;

10, boulevard Gaston Doumergue - B.P. 76315 - 44263 NANTES CEDEX 2
Téléphone : 02 40 08 86 55 - Télécopie : 02 40 08 86 66 - Courriel : pref-spas@loire-atlantique.gouv.fr

CONSIDÉRANT que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion d'Halloween ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er – Toute **cession, vente, transport et utilisation d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie**, est **interdite** dans le département de la Loire-Atlantique :

du jeudi 31 octobre 2019 - 18h00 au vendredi 1er novembre 2019 - 10h00

Article 2 – Toutefois, et par dérogation à l'article 1er, les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement à des fins professionnelles, ou pour une collectivité territoriale, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, peuvent transporter et utiliser l'ensemble des catégories des artifices de divertissement pendant cette période.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant/Ancenis, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 28 OCT. 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Cabinet - Bureau du cabinet et des sécurités
Pôle sécurité

Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions par les sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, notamment le e du 1 de son article 6 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41;

VU la loi n° 2018-697 du 03 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment son article 1er ;

VU le décret n° 2019-743 du 17 juillet 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande du 3 octobre 2019 adressée par président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions par les sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée est complète et conforme aux exigences du décret du 17 juillet 2019 susvisé ;

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er - L'enregistrement audiovisuel des interventions des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique est autorisé au moyen de 16 caméras individuelles, jusqu'au 5 février 2022.

Les supports informatiques sécurisés, sur lesquels sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles, sont installés dans les 9 centres d'incendie et de secours participant à l'expérimentation, cités ci-après :

- Nantes Gouzé
- Saint-Herblain
- Orvault
- Rezé
- Saint-Nazaire
- La Baule
- Vertou
- Carquefou
- Châteaubriant

Article 2 - Le public est informé de l'équipement des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 - Les enregistrements sont conservés pour une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 - Dès notification du présent arrêté, le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret n°201-743 du 17 juillet 2019 relatif aux conditions d'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions et les éléments relatifs aux modalités et conditions de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministre de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des sapeurs-pompiers autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en oeuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur les communes d'installation du support informatique sécurisé visées à l'article 1er du présent arrêté doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Loire-Atlantique ainsi que le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

29 OCT. 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par Dominique BERTRAND/Stéphane CHAULOUX
☎ : 02.40.41.47.52
FAX : 02.40.41.47.60
pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant composition du conseil communautaire
de la communauté de communes de Pontchâteau-Saint-Gildas-des-Bois

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 modifié autorisant la création de la communauté de communes de Pontchâteau-Saint-Gildas-des-Bois ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de Pontchâteau-Saint-Gildas-des-Bois :

Crossac	en date du	3 juillet 2019
Drefféac	en date du	5 juin 2019
Guenrouet	en date du	4 juin 2019
Missillac	en date du	17 juin 2019
Pontchâteau	en date du	2 juillet 2019
Saint-Gildas des Bois	en date du	17 juin 2019
Sainte-Anne-sur-Brivet	en date du	3 juin 2019
Sainte-Reine de Bretagne	en date du	5 juin 2019
Sévérac	en date du	2 juillet 2019

se prononçant favorablement sur la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Pontchâteau-Saint-Gildas-des-Bois avant le 31 août 2019 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT font naître la possibilité d'un accord local ;

CONSIDERANT que l'ensemble des communes a délibéré et que les conditions de majorité de l'article L. 5211-6-1 du CGCT requises sont respectées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – En application des dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le conseil communautaire de la communauté de communes de Pontchâteau-Saint-Gildas-des-Bois est composé de **42 sièges,** répartis comme suit :

Communes	Population municipale	Nombre de délégués titulaires
Crossac	2926	4
Drefféac	2188	3
Guenrouet	3335	4
Missillac	5271	6
Pontchâteau	10666	11
Saint-Gildas des Bois	3776	5
Sainte-Anne-sur-Brivet	2984	4
Sainte-Reine de Bretagne	2353	3
Sévérac	1628	2

Article 2 – Cet arrêté abroge l'arrêté du 9 octobre 2015 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Pontchâteau-Saint-Gildas-des-Bois ;

Article 3 – Cet arrêté prendra effet à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020 ;

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la présidente de la communauté de communes de Pontchâteau-Saint-Gildas-des-Bois et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie est adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 18 OCT. 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique . La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative *« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)»*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par Dominique BERTRAND/Stéphane CHAULOUX
☎ : 02.40.41.47.52
FAX : 02.40.41.47.60
pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'intercommunalité

Arrêté portant composition du conseil communautaire
de la communauté de communes du Pays d'Ancenis

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 16 décembre 1999 autorisant la transformation du district du Pays d'Ancenis en communauté de communes du Pays d'Ancenis et approuvant les statuts de la communauté de communes du Pays d'Ancenis ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Ancenis en date du 4 avril 2019 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays d'Ancenis :

Ancenis-Saint-Géréon	en date du	24 juin 2019
Couffé	en date du	16 mai 2019
Joué-sur-Erdre	en date du	13 mai 2019
Ingrandes-Le Fresne-sur-Loire	en date du	22 mai 2019
Le Cellier	en date du	21 mai 2019
Le Pin	en date du	3 mai 2019
Ligné	en date du	13 mai 2019
Loireauxence	en date du	13 mai 2019
Mésanger	en date du	21 mai 2019
Montrelais	en date du	26 avril 2019
Mouzeil	en date du	20 mai 2019
Oudon	en date du	24 mai 2019
Pannecé	en date du	25 avril 2019
Pouillé-les-Côteaux	en date du	27 mai 2019

Riaillé	en date du	15 mai 2019
Teillé	en date du	30 avril 2019
Trans-sur-Erdre	en date du	1er juillet 2019
Vair-sur-Loire	en date du	6 mai 2019
Vallons-de-L'Erdre	en date du	23 mai 2019

se prononçant sur la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Ancenis, sur la base d'un accord local, avant le 31 août 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune membre de La Roche-Blanche en date du 20 mai 2019 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des communes a délibéré ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont remplies, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT qui font naître la possibilité d'un accord local ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETENT

Article 1er – En application des dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Ancenis est composé de **56 sièges,** répartis comme suit :

Communes	**Population municipale**	**Nombre de délégués titulaires**
Ancenis-Saint-Géréon	10595	8
Couffé	2543	2
Joué-sur-Erdre	2434	2
Ingrandes-Le Fresne sur Loire	2601	2
La Roche-Blanche	1187	1
Le Cellier	3698	3
Le Pin	770	1
Ligné	5143	4
Loireauxence	7540	6
Mésanger	4686	4
Montrelais	859	1
Mouzeil	1874	2
Oudon	3763	3
Pannecé	1342	1
Pouillé-les-Côteaux	1025	1
Riaillé	2319	2
Teillé	1785	2
Trans-sur-Erdre	1065	1
Vair-sur-Loire	4624	4
Vallons-de-L'Erdre	6589	6

Article 2 – Cet arrêté abroge l'arrêté du 8 mars 2018 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Ancenis ;

Article 3 – Cet arrêté prendra effet à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020 ;

Article 4 – Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le sous-préfet de l'arrondissement de Segré, le président de la communauté de communes du Pays d'Ancenis et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et de Maine-Loire et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie est adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 18 OCT. 2019

Le préfet de Loire-Atlantique,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

Angers, le 18 OCT. 2019

Le préfet de Maine-et-Loire
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Magali DAVERTON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique . La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative *« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)»*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par Dominique BERTRAND/Stéphane CHAULOUX
☎: 02.40.41.47.52
Fax : 02.40.41.47.60
pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

PRÉFECTURE DU MORBIHAN
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité et de l'Urbanisme
Tél : 02.97.54.85.60
Mail : myriam.quintin@morbihan.gouv.fr

Arrêté portant composition du conseil communautaire
de la communauté d'agglomération de la Presqu'île
de Guérande-Atlantique

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRÉFET DU MORBIHAN

Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 30 décembre 2002 autorisant la transformation de la communauté de communes de la côte du pays blanc en communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique – CAP ATLANTIQUE ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique – CAP ATLANTIQUE :

Assérac	en date du	29 avril 2019
Batz-sur-Mer	en date du	4 juillet 2019
La Baule-Escoublac	en date du	26 avril 2019
Le Croisic	en date du	21 mai 2019
Ferel	en date du	24 juin 2019
Guérande	en date du	27 mai 2019
Herbignac	en date du	7 juin 2019
Mesquer	en date du	25 juin 2019
Piriac-sur-Mer	en date du	25 juin 2019
Pénestin	en date du	29 avril 2019
Le Pouliguen	en date du	27 mai 2019
Saint-Lyphard	en date du	2 juillet 2019
Saint-Molf	en date du	21 mai 2019

se prononçant sur la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique sur la base d'un accord local avant le 31 août 2019 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de La Turballe en date du 25 juin 2019 et de Camoel en date du 9 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des communes a délibéré ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT qui font naître la possibilité d'un accord local ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E N T

Article 1er – En application des dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique est composé de **51 sièges** répartis comme suit :

Communes	**Population municipale**	**Nombre de délégués titulaires**
Assérac	1797	2
Batz-sur-Mer	2947	2
La Baule-Escoublac	15455	10
Camoël	1002	1
Le Croisic	4066	3
Férel	3179	2
Guérande	16186	10
Herbignac	6719	4
Mesquer	1938	2
Pénestin	1878	2
Piriac-sur-Mer	2261	2
Le Pouliguen	4410	3
Saint-Lyphard	4699	3
Saint-Molf	2560	2
La Turballe	4502	3

Article 2 – Cet arrêté abroge l'arrêté interpréfectoral du 7 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique ;

Article 3 – Cet arrêté prendra effet à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020 ;

Article 4 – Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique et du Morbihan, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le président de la communauté d'agglomération Cap Atlantique et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté d'agglomération et dans les mairies des communes membres. Une copie du présent arrêté sera transmise aux directeurs régionaux des finances publiques.

Nantes, le 18 OCT. 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

Vannes, le 22 OCT. 2019

Le préfet,

Patrice FAURE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative *« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours*. (...)»

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par Dominique BERTRAND/Stéphane CHAULOUX
☎ : 02.40.41.47.52
FAX : 02.40.41.47.60
pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant composition du conseil communautaire
de la communauté de communes Châteaubriant-Derval

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 modifié autorisant la création de la communauté de communes Châteaubriant-Derval;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Châteaubriant-Derval en date du 27 juin 2019 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Châteaubriant-Derval :

Châteaubriant	en date du	3 juillet 2019
Erbray	en date du	24 juin 2019
Fercé	en date du	16 mai 2019
Issé	en date du	4 juillet 2019
Jans	en date du	27 mai 2019
Juigné-des-Moutiers	en date du	13 juin 2019
La Meilleraye-de-Bretagne	en date du	12 juillet 2019
Le Grand-Auverné	en date du	3 juin 2019
Louisfert	en date du	28 mai 2019
Lusanger	en date du	13 juin 2019
Marsac-sur-Don	en date du	27 mai 2019
Moisdon-la-Rivière	en date du	6 juin 2019
Mouais	en date du	24 mai 2019
Noyal-sur-Bruz	en date du	7 juin 2019
Petit-Auverné	en date du	20 juin 2019
Rougé	en date du	21 mai 2019
Ruffigné	en date du	26 juin 2019
Saint-Aubin des Châteaux	en date du	17 juin 2019
Saint-Julien de Vouvantes	en date du	17 juin 2019
Saint-Vincent des Landes	en date du	1er juillet 2019
Sion-les-Mines	en date du	23 mai 2019
Soudan	en date du	14 juin 2019

Soulvache	en date du	14 juin 2019
Villepôt	en date du	12 juin 2019

se prononçant sur la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Châteaubriant-Derval sur la base d'un accord local avant le 31 août 2019 ;

VU l'absence de délibération des communes membres de Derval et La Chapelle-Glain ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT qui font naître la possibilité d'un accord local ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – En application des dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le conseil communautaire de la communauté de communes Châteaubriant-Derval est composé de **54 sièges,** répartis comme suit :

Communes	Population municipale	Nombre de délégués titulaires
Châteaubriant	11854	12
Derval	3488	4
Erbray	2983	3
Fercé	483	1
Issé	1853	2
Jans	1342	2
Juigné-des-Moutiers	351	1
La Chapelle-Glain	816	1
La Meilleraye-de-Bretagne	1512	2
Le Grand-Auverné	772	1
Louisfert	1020	1
Lusanger	1035	2
Marsac-sur-Don	1499	2
Moisdon-la-Rivière	1960	2
Mouais	384	1
Noyal-sur-Bruz	592	1
Petit-Auverné	429	1
Rougé	2237	3
Ruffigné	708	1
Saint-Aubin des Châteaux	1777	2
Saint-Julien de Vouvantes	973	1
Saint-Vincent des Landes	1521	2
Sion-les-Mines	1598	2
Soudan	2000	2
Soulvache	351	1
Villepôt	662	1

Article 2 – Cet arrêté abroge l'arrêté du 8 novembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Châteaubriant-Derval ;

Article 3 – Cet arrêté prendra effet à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020 ;

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le président de la communauté de communes Châteaubriant-Derval et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie est adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 18 OCT. 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique . La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative *« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)»*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par Dominique BERTRAND / Stéphane CHAULOUX
☎ : 02.40.41.47.52
FAX : 02.40.41.47.60
pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant composition du conseil communautaire
de la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre
et Maine Agglo

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 approuvant la création de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo issue de la fusion des communautés de communes Sèvre, Maine et Goulaine et de la vallée de Clisson ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo :

Aigrefeuille-sur-Maine	en date du	4 juillet 2019
Boussay	en date du	27 mai 2019
Château-Thébaud	en date du	8 juillet 2019
Clisson	en date du	23 mai 2019
Gétigné	en date du	23 mai 2019
Gorges	en date du	28 mai 2019
Haute-Goulaine	en date du	23 mai 2019
La Haie-Fouassière	en date du	16 mai 2019
La Planche	en date du	23 mai 2019
Maisdon-sur-Sèvre	en date du	23 mai 2019
Monnières	en date du	16 mai 2019
Remouillé	en date du	27 juin 2019
Saint-Fiacre-sur-Maine	en date du	27 mai 2019
Saint-Hilaire-de-Clisson	en date du	4 juillet 2019
Saint-Lumine-de-Clisson	en date du	6 juin 2019
Vieillevigne	en date du	20 juin 2019

se prononçant sur la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo sur la base d'un accord local avant le 31 août 2019 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des communes a délibéré ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT qui font naître la possibilité d'un accord local ;

ARRETE

Article 1er – En application des dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo est composé de **50 sièges,** répartis comme suit :

Communes	Population municipale	Nombre de délégués titulaires
Aigrefeuille-sur-Maine	3763	4
Boussay	2632	2
Château-Thébaud	3007	3
Clisson	7035	6
Gétigné	3621	3
Gorges	4543	4
Haute-Goulaine	5755	5
La Haie-Fouassière	4648	4
La Planche	2610	2
Maisdon-sur-Sèvre	2908	3
Monnières	2179	2
Remouillé	1899	2
Saint-Fiacre-sur-Maine	1186	2
Saint-Hilaire-de-Clisson	2268	2
Saint-Lumine-de-Clisson	2109	2
Vieillevigne	3961	4

Article 2 – cet arrêté abroge l'arrêté du 13 octobre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo ;

Article 3 – Cet arrêté prendra effet à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020 ;

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des communautés d'agglomération et des mairies des communes membres. Une copie est adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 18 OCT. 2019

le préfet ,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative *« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.* (...)»

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par Dominique BERTRAND/Stéphane CHAULOUX
☎ : 02.40.41.47.52
FAX : 02.40.41.47.60
pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant composition du conseil communautaire
de la communauté de communes Sèvre et Loire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 7 novembre 2016 autorisant la création de la communauté de communes Sèvre et Loire ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sèvre et Loire en date du 15 mai 2019 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Sèvre et Loire :

Divatte-sur-Loire	en date du	2 juillet 2019
La Boissière-du-Doré	en date du	9 juillet 2019
La Chapelle-Heulin	en date du	20 juin 2019
La Regrippière	en date du	13 juin 2019
La Remaudière	en date du	4 juin 2019
Le Landreau	en date du	1er juillet 2019
Le Loroux-Bottereau	en date du	18 juin 2019
Le Pallet	en date du	24 juin 2019
Mouzillon	en date du	9 juillet 2019
Saint-Julien-de-Concelles	en date du	9 juillet 2019
Vallet	en date du	2 juillet 2019

se prononçant sur la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Sèvre et Loire avant le 31 août 2019 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT font naître la possibilité d'un accord local ;

CONSIDERANT que l'ensemble des communes a délibéré et que les conditions de majorité de l'article L. 5211-6-1 du CGCT requises sont respectées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – En application des dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le conseil communautaire de la communauté de communes Sèvre et Loire est composé de **44 sièges,** répartis comme suit :

Communes	Population municipale	Nombre de délégués titulaires
Divatte-sur-Loire	6713	6
La Boissière-du-Doré	1040	1
La Chapelle-Heulin	3265	3
La Regrippière	1525	2
La Remaudière	1284	2
Le Landreau	2977	3
Le Loroux-Bottereau	8126	7
Le Pallet	3236	3
Mouzillon	2810	3
Saint-Julien-de-Concelles	6888	6
Vallet	8953	8

Article 2 – Cet arrêté abroge l'arrêté du 7 octobre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Sèvre et Loire ;

Article 3 – Cet arrêté prendra effet à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020 ;

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président de la communauté de communes Sèvre et Loire et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie est adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 18 OCT. 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique . La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative *« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)»*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités
Affaire suivie par Dominique BERTRAND/Stéphane CHAULOUX
☎ : 02.40.41.47.52
FAX : 02.40.41.47.60
pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant composition du conseil communautaire
de la communauté de communes Erdre et Gesvres

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 13 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes Erdre et Gesvres ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Erdre et Gesvres :

Casson	en date du	25 juin 2019
Fay de Bretagne	en date du	8 juillet 2019
Grandchamp des Fontaines	en date du	9 juillet 2019
Héric	en date du	8 juillet 2019
Les Touches	en date du	20 juin 2019
Nort sur Erdre	en date du	25 juin 2019
Notre Dame des Landes	en date du	8 juillet 2019
Petit Mars	en date du	4 juillet 2019
Saint Mars du Désert	en date du	2 juillet 2019
Sucé sur Erdre	en date du	2 juillet 2019
Treillières	en date du	1er juillet 2019
Vigneux de Bretagne	en date du	2 juillet 2019

se prononçant sur la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Erdre et Gesvres sur la base d'un accord local avant le 31 août 2019 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des communes a délibéré ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT qui font naître la possibilité d'un accord local ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – En application des dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le conseil communautaire de la communauté de communes Erdre et Gesvres est composé de **45 sièges,** répartis comme suit :

Communes	Population municipale	Nombre de délégués titulaires
Casson	2217	2
Fay de Bretagne	3601	3
Grandchamp des Fontaines	5841	4
Héric	5930	4
Les Touches	2488	2
Nort sur Erdre	8651	6
Notre Dame des Landes	2144	2
Petit Mars	3605	3
Saint Mars du Désert	4787	4
Sucé sur Erdre	6958	5
Treillières	8978	6
Vigneux de Bretagne	5923	4

Article 2 – Cet arrêté abroge l'arrêté du 1er octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Erdre et Gesves ;

Article 3 – Cet arrêté prendra effet à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020 ;

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le président de la communauté de communes d'Erdre et Gesvres et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie est adressée à madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 18 OCT. 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique . La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative *« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)»*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-Préfecture de Saint-Nazaire
Bureau de l'Animation et de Développement des Territoires

Arrêté préfectoral N° 004/BADT/2019 relatif au classement de l'office de tourisme Pornichet, La Destination

LE SOUS-PRÉFET DE SAINT-NAZAIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des pouvoirs de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Michel BERGUE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

VU le code du tourisme et notamment les articles L.133-1 à L.133-10-1, R.133-1 à R.133-30 et D.133-20 à D.133-30 relatifs au classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme abrogé ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU les statuts de l'office de tourisme Pornichet, La Destination du 5 novembre 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de Pornichet du 27 juin 2018 par laquelle M. le maire sollicite le classement de l'office de tourisme de Pornichet, pour une durée de cinq ans ;

VU la décision du conseil d'administration de Pornichet, La Destination du 30 novembre 2018 ;

VU la demande de classement présentée le 8 mars 2019 par le Président de l'Office de Tourisme Pornichet, La Destination ;

VU que l'office de tourisme Pornichet, La Destination remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés suites aux compléments de dossier déposé le 10 octobre 2019 ;

ARRETE

Article 1er – L'office de tourisme Pornichet, La Destination domicilié 1 avenue de l'Hippodrome – BP 11 – 44380 Pornichet est classé en catégorie I.

Article 2 – Ce classement est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. À l'expiration de cette période, ce classement pourra être renouvelé sur la demande de l'office de tourisme.

Article 3 – Conformément aux dispositions des articles D.133-27 à D.133-29 du code du tourisme le déclassement ou la radiation peuvent être prononcés en cas de manquement au respect des caractéristiques exigées.

Article 4 – Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de la sous-préfecture.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes cedex).

Article 6 – Le sous-préfet de Saint-Nazaire, M. le maire de Pornichet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à la Direction Générale des Entreprises.

Saint-Nazaire, le 29 OCT. 2019

Le sous-préfet,

Michel BERGUE